



## Arrêt

**n° 100 112 du 28 mars 2013**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause :** x,

**Ayant élu domicile :** x,

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par x, de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire lui notifier le 17/12/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 5 juin 2011, le requérant a déclaré être arrivé en Belgique.

**1.2.** Le 23 août 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant auprès de l'administration communale de Liège. Il a été mis en possession d'une attestation le 10 novembre 2011.

**1.3.** Le 13 juin 2006, un rapport de cohabitation positif a été dressé.

**1.4.** En date du 4 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 17 décembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article (...) 42bis (...) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article (...) 54 (...) de l'arrêté royal du 8*

*octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*  
(...)

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 23.08.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un Extrait de la Banque Carrefour des Entreprises en tant que personne physique ainsi qu'un contrat d'entreprise avec la société xxx. Le 10/11/2011, il est mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, les données relatives à son numéro de Banque Carrefour des Entreprises ne sont plus actives. Par ailleurs, il ressort d'un procès-verbal établi le 06.08.2012 (réf. Xxx) qu'il a cessé son activité en tant qu'indépendant depuis début juin 2012. Enfin, il est à noter que depuis le 11/06/2012, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique.*

*Par conséquent, conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de M., M. ».*

#### **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH ainsi que du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis* ».

**2.2.** Il constate que la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas les exigences liées à l'obligation de motivation formelle et que, par conséquent, cette dernière n'est pas adéquatement motivée en fait et en droit.

Ainsi, il relève que la décision attaquée met fin à son séjour au motif qu'il ne répond plus aux conditions de l'article 42bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il bénéficie du CPAS.

Dès lors, il constate que la décision attaquée s'est contentée d'invoquer les éléments qui lui étaient défavorables, à savoir l'enquête du 6 août 2012 relevant qu'il a cessé son activité d'indépendant depuis le mois de juin 2012. Or, il estime que le principe de bonne administration aurait dû conduire la partie défenderesse à vérifier qu'il ne se trouve pas dans l'une des exceptions prévues au § 2, 2°, de l'article 42 bis de la loi précitée.

Il ajoute que la fin de son activité professionnelle est assez récente et que, dès lors, rien ne permet de conclure qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Il considère que la partie défenderesse se devait d'examiner son jeune âge et donc ses chances de trouver du travail, le fait qu'il vit en Belgique depuis 2011 avec son épouse et ses trois enfants mineurs, le fait qu'ils ont investi du temps en Belgique afin de s'intégrer et de tisser des relations. Ainsi, la décision attaquée risque de violer l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, ces éléments ne pouvaient être ignorés au moment où la partie défenderesse a pris sa décision. Il ajoute qu'il n'est pas en mesure de connaître les raisons ayant déterminé l'acte attaqué et l'ayant amené à ignorer ou écarter les éléments mentionnés.

Il précise même n'être nullement sûr que la partie défenderesse a examiné son dossier dans sa globalité tout en prenant en compte tous les éléments relatifs à son cas et en faisant une balance entre

ces éléments et la nécessité d'appliquer la loi sur l'immigration, d'examiner si la prise de la décision attaquée n'est pas disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie défenderesse.

Il estime que la partie défenderesse a fait une application excessive de l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en violation des obligations lui incombant au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par conséquent, il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer dans la décision attaquée les motifs et les raisons l'ayant décidé à vouloir le renvoyer sans examen de son cas particulier au regard des articles 8 de la Convention européenne précitée et 42bis, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen unique est irrecevable.

**3.2.** Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Par ailleurs, l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi, dispose quant à lui ce qui suit : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume (...)* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.3.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement des données issues de la Banque carrefour des entreprises, que le requérant n'exerce plus d'activité professionnelle depuis le mois de juin 2012. Cette situation est d'ailleurs confirmée par un procès-verbal établi par la police locale de Liège le 6 août 2012 dans lequel il est précisé : « *début juin 2012 : cessation d'activité d'indépendant* ». Enfin, il ressort également du dossier administratif que le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 11 juin 2012.

En ce qu'il est fait grief à la partie défenderesse de ne s'être basée que sur les éléments défavorables afin de prendre sa décision sans vérifier que ce dernier ne rentrait pas dans l'exception prévue à l'article 42bis, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il apparaît du libellé de cette disposition que le requérant ne remplit nullement les conditions pour bénéficier de ces exceptions.

De même, en ce que le requérant estime qu'il ne peut être conclu qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé, le Conseil rappelle que c'est au requérant qu'il appartient de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire du Royaume et plus spécifiquement à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'a nullement l'obligation d'interpeller le demandeur avant de prendre sa décision, ce qui au surplus, aurait comme conséquence de l'empêcher de répondre dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

**3.4.** Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil relève que l'épouse et les enfants du requérant ont également fait l'objet d'une décision mettant fin à leur droit de séjour, en telle sorte qu'il ne peut y avoir rupture de leur vie familiale au vu de cet élément. En effet, le recours diligenté contre cette décision ayant été rejeté par un arrêt n° 100 111 du 28 mars 2013, la vie familiale pourra se poursuivre dans un autre pays que la Belgique.

En ce que le requérant invoque également le fait d'avoir investi du temps afin de s'intégrer et tisser des relations, le Conseil constate que le requérant n'a produit aucun élément tendant à démontrer l'existence d'une quelconque dépendance ou lien avec les personnes qu'il a rencontrées en Belgique.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 8 de la Convention européenne précitée aurait été méconnu.

**3.5.** Par conséquent, il ressort à suffisance des motifs de la décision attaquée les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant.

**3.6.** Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.